

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MERLES
COMMUNE DE SAINT MICHEL

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 12
du P.R 13+149 au P.R 15+052

en et hors agglomération

sur le territoire des communes de MERLES et de SAINT MICHEL

A.D. n° 2022-1716
A.M. n°
A.M. n°

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Merles,
Le Maire de la Commune de Saint-Michel,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU le dossier présenté par Monsieur DONZELLI Jean Claude, responsable de l'Union sportive Castelsagrat cyclisme, en date du 21 juillet 2022, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation, pour la manifestation sportive intitulée « Grand prix cycliste de Merles »,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « Grand prix cycliste de Merles », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "Grand prix cycliste de Merles" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 12 du P.R 13+149 au P.R 15+052, sur les voies communales n° 2 et n° 4, sur le territoire des communes de Merles et de Saint Michel, en et hors agglomération, le dimanche 25 septembre 2022 de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché aux départ/arrivée de la course.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

- M. le maire de la Commune de Merles,
- M. le maire de la Commune de Saint Michel,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le président de l'Union sportive Castelsagrat cyclisme,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Merles,
le 23 Août 2022

le Maire,



A Saint Michel,
le 23 Août 2022

le Maire,



A Montauban,
le 26 AOUT 2022

Pour le Président par délégation,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 26 AOUT 2022